



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°8

(Mise en ligne le 25/09/2025)

Réunion du : Lundi 22 septembre 2025

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

TRANSMISSIONS FEUILLES DE MATCH - BRASSAGES

Pour rappel, l'article 49 du Règlement Général du District de Provence prévoit que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 26.09.2026**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

JOURNEE 1

DATE	CATEGORIE	LIEU	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR	CLUB VISITEUR
13/09/2025	U10 CRIT	ISTRES AUDIBERT 2	ISTRES FC	SO CAILLOLAIS	AS BUSSERINE
13/09/2025	U10 CRIT	ARLES VAN GOGH	JEUNESSE GRIFFEUILLE	USC GDE BASTIDE	FC ROUGUIERE
13/09/2025	U10 CRIT	MARSEILLE TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE	O.M	US VENELLOISE
13/09/2025	U10 N1	MARSEILLE LA BATARELLE	ASC LA BATARELLE	O.M.2	SALON BEL AIR FOOT 2
13/09/2025	U10 N1	MARSEILLE LEDEUC	USPEG 2	CA PLAN DE CUQUES 2	LUYNES S.3
13/09/2025	U10 N1	ROQUEVAIRE LEON DAVID	FC ETOILES HUVEAUNE 2	SC ST MARTINOIS	AS GEMENOS 2
13/09/2025	U10 N1	FOS DES MARAIS 1	ES FOS	SC VITROLLES	AC ARLES
13/09/2025	U11 CRIT	LES PENNES MIRABEAU GIONO	JS PENNES MIRABEAU	SC AIX EN PROVENCE	FC COTE BLEUE CARRY SAUSSET
13/09/2025	U11 CRIT	MARSEILLE MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE	AS FLAMANTS MERLAN	AC ARLES
13/09/2025	U11 CRIT	MARTIGUES LA COURONNE	AS MARTIGUES SUD	MINOTS DE MARSEILLE	EXEMPT
13/09/2025	U11 N1	MARSEILLE TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE 2	O.ROVENAIN 2	AIX UCF
13/09/2025	U11 N1	VITROLLES CARPENTIER	ES VITROLLES	MINOTS DE MARSEILLE 2	SALON NORD
13/09/2025	U11 N1	CABRIES SAMBUC	O.CABRIES CALAS	SC FRAIS VALLON	ES MILLOISE
13/09/2025	U11 N1	VITROLLES GRIFFON	SC VITROLLES 1	ES FOS	JO ST GABRIEL
13/09/2025	U11 N1	GRANS MARY ROSE	AS GRANS	US VELAUX	ASC LA BATARELLE
13/09/2025	U12	ISTRES AUDIBERT 2	ISTRES F.C.2	A.S GRANSOISE 2	U.S MARSEILLE ENDOUME CATALANS
13/09/2025	U12	AIX CARCASSONES 2	ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX-EN-PROVENCE	ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX-EN-PROVENCE 2	FOOTBALL CLUB LE THOLONET
13/09/2025	U12	MARSEILLE DEGOMBERT	CA GOMBERTOIS	FC MARTIGUES	O. DE MARSEILLE- OM 2
13/09/2025	U12	MARSEILLE WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE	SPORTING CLUB D'ALLAUCH	SP.C. MONTREDON BONNEVEINE 2

13/09/2025	U12	MARSEILLE RIVE VERTE	AV.S DES AYGALADES CASTELLAS	GARDANNE BIVERS F.C	F.C DE L'ETOILES ET DE L'HUVAUNE 2
13/09/2025	U12	MARSEILLE PHILIBERT	J.O ST GABRIEL	LUYNES S.2	ET.S D'ENTRESSEN ISTRES
13/09/2025	U12	MARSEILLE LA BATARELLE	A.S.C DE LA BATARELLE	ASPTT MARSEILLE	ST MARSEILLAIS UNI.C 2
13/09/2025	U12	PELISSANNE MELOIR ORTIN	US PELICAN	BUREL FC	FC ST VICTORET 2
13/09/2025	U12	MARSEILLE RIVE VERTE	AV.S DES AYGALADES CASTELLAS 2	O.ROVENAIN 2	A.S.C DE PEYPIN
13/09/2025	U12	LA FARE FOUBERT	US FARENQUE	SP.C MONTREDON BONNEVEINE	SPORTING CLUB FRAIS VALLON
13/09/2025	U13	ARLES DESSON	AC ARLESIEN	US MARSEILLE ENDOUME CATALANS 2	FC LOISIRS MALPASSE 3
13/09/2025	U13	MARSEILLE LA BATARELLE	ASC DE LA BATARELLE	ISTRES FC	FC ENSUES LA REDONNES 89 2
13/09/2025	U13	MARSEILLE LEBERT	SC CAYOLLE	ASPTT MARSEILLE 2	MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC 2
13/09/2025	U13	VITROLLES GRIFFON	SC VITROLLES	ET.S FOSSEENNE	ASSOCIATION SPORTIVE LA CIOTAT 2
13/09/2025	U13	MARSEILLE PHILIBERT	J.O ST GABRIEL	US PERS ELECT GAZ MARSEILLE	US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
13/09/2025	U13	MARSEILLE VERNAZZA	A.E.C LA CASTELLANE	SP.C MONTREDON BONNEVEINE	SP.C MONTREDON BONNEVEINE 2
13/09/2025	U15F A8	MARSEILLE DE GOMBERT	C.A GOMBERTOIS	STADE OLYMPIQUE DE CASSIS	SP.C ST MARTINOIS
13/09/2025	U15F A8	PORT DE BOUC UNIA	AC PORT DE BOUC	EXEMPT	FOOTBALL CLUB MIRAMAS
13/09/2025	U15F A8	SAINT CANNAT ALBERT BARRE	SP.C ST CANNAT	SALON BEL AIR FOOT	FC LAMBESCAIN

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
54609019	13/09/2025	U19D1	ASPTT MARSEILLE	A.S. BOUC BEL AIR
54617156	14/09/2025	U14 D4	E. PUY – LUBERON	U.S. VELAUXIENNE
54617786	14/09/2025	U14D4	FC MIRAMAS	A.C. ISTRES
54619298	14/09/2025	U16D2	BERRE SP.C.	MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 26.09.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

DOSSIER n°53699731 : ET.S. FOSSEENNE / A.S. OUVRIERES USINE (FUTSAL D1 du 13.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant qu'une feuille de match papier a été effectué dans la mesure où un des joueurs de l'équipe visiteur n'apparaissait pas sur la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54614646 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / S.O. CAILLOLAIS (U16 D1 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 54614646 – MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / S.O. CAILLOLAIS.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a transmis la feuille de match le 18.09.2025 à 16h57, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54627599 : MSO ROY D'ESPAGNE / AS STE MARGUERITE (U15 D3 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du MSO ROY D'ESPAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617582 : AS BELLE DE MAI / US ST BARTHELEMY (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de AS BELLE DE MAI se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de AS BELLE DE MAI + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617286 : ET.S. MILLOISE / U.S. PELICAN (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ET.S. MILLOISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. MILLOISE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616820 : AS MAZARGUES / US 1^{ER} CANTON (U14 D2 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du AS MAZARGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du AS MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54614515 : ES MILLOISE / LUYNES SPORT (U17 D1 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du ES MILLOISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du ES MILLOISE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617578 : AVS AYGALADES / AS FLAMENTS MERLAN (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du AVS AYGALADES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du AV.S. AYGALADES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617450 : USC ROUVIERE / FC ROUGUIERE (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de USC ROUVIERE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de USC ROUVIERE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617579 : MSO ROY D'ESPAGNE / FCB OLIVES (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du MSO ROY D'ESPAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54609016 : AC ARLES / SC AUBAGNE AIR BEL (U19 D1 du 13.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de AC ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de AC ARLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53696476 : AAMS VAL ST ANDRE / SC ALLAUCH (D1 du 07.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du AAMS VAL ST ANDRE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du AAMS VAL ST ANDRE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617157 : FC ST VICTORET / SO SEPTEMES (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du F.C. ST VICTORET indiquant que le club du S.O. SEPTEMES n'avait pas les identifiants pour accéder à la FMI.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».*

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du S.O. SEPTEMES n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.O. SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619476: AS GRANS / JSA ST ANTOINE (U14 D3 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier indiquant que le club du JSA ST ANTOINE n'avait pas les identifiants pour accéder à la FMI.

Attendu que l'article 49.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du JSA ST ANTOINE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du JSA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615547 : SO CAILLOLAIS / FCL MALPASSE (U16 D2 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier indiquant que le club du FCL MALPASSE n'avait pas les identifiants pour accéder à la FMI.

Attendu que l'article 49.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du FCL MALPASSE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FCL MALPASSE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614926 : ES LA CIOTAT / FC MARTIGUES (U16 D1 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier indiquant que le club du FC MARTIGUES n'avait pas les identifiants pour accéder à la FMI.

Attendu que l'article 49.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du FC MARTIGUES n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FC MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617153 : FC ST MITRE / FC AIXOIS (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier indiquant que le club du FC AIXOIS n'avait pas préparé sa composition, les empêchant d'accéder à la FMI.

Attendu que l'article 49.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du FC AIXOIS n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du FC AIXOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615676 : USPEG / SC AUBAGNE AIR BEL (U16 D2 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel transmis par l'U.S.P.E.G. indiquant que le club du SC AUBAGNE AIR BEL n'avait pas les identifiants pour accéder à la FMI.

Attendu que l'article 49.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du SC AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615285 : O.CABRIES CALAS / US EGUILLES (U16 D2 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier indiquant que le club du US EGUILLES a rencontré un problème de récupération de données.

Attendu que l'article 49.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du US EGUILLES n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du US EGUILLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614925 : GJ FUYEAU GREASQUE / SC AUBAGNE AIR BEL (U16 D1 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier indiquant que le club du SCAAB n'avait pas les identifiants pour accéder à la FMI.

Attendu que l'article 49.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du SC AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

